

ARRONDISSEMENT
CANTON
COMMUNE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
**ELECTIONS LEGISLATIVES**  
10 juin et 17 juin 2012  
**CIRCONSCRIPTION n°:** \_\_\_\_\_  
**Tour de scrutin n°:** \_\_\_\_\_

Bureau de vote n° _____
N° de centaine : _____
Nombre de votes indiqué sur l'enveloppe de centaine : _____

FEUILLE DU DEPOUILLEMENT OPERE PAR :

MM \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, scrutateurs.

I - DENOMBREMENT DES SUFFRAGES RECUEILLIS PAR LES CANDIDATS												
N°	NOM DES CANDIDATS (1)	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	TOTAL
		....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
		....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
		....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
		....	....	....	....	....	....	....	....	....	....	
<b>TOTAL DES SUFFRAGES EXPRIMES</b>												

II - DENOMBREMENT DES ENVELOPPES ET BULLETINS RESERVES PAR LES SCRUTATEURS	
1	Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom d'un des candidats et l'une des mentions suivantes : "remplaçant éventuel", ou "remplaçant" ou "suppléant", ou "suppléant", ou "remplaçant éventuel", ou "remplaçant" ou "suppléant" ou "suppléant", suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature
2	Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.
3	Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat
4	Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'Etat
5	Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant
6	Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite
7	Les circulaires utilisées comme bulletins
8	Les bulletins blancs
9	Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe
10	Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante
11	Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître
12	Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires
13	Les bulletins imprimés sur papier de couleur
14	Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes.
15	Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions
16	Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe
17	Les enveloppes ne contenant aucun bulletin
<b>TOTAL DES ENVELOPPES OU BULLETINS ANNULES</b>	

(1) dans l'ordre d'enregistrement des candidats notifié par la préfecture.  
Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom d'un candidat suivi du nom du remplaçant désigné par ce candidat dans sa déclaration de candidature (Art. R. 104). Ils doivent être établis sur papier blanc.

Signature des scrutateurs

=